

Circulaire no. 1 de la COPA : Le champ d'application de la loi sur les bourses en matière d'OPA

du 21 mai 1997

1. Généralités

La COPA n'est pas compétente pour préciser le champ d'application de la loi dans l'ordonnance sur les OPA.

En revanche, elle doit le faire lorsqu'elle est appelée à trancher des cas particuliers.

Dans ces conditions, la COPA considère que, pour améliorer la sécurité du droit, il est opportun d'annoncer publiquement d'avance la pratique qu'elle envisage d'adopter, au moins pour certains cas déjà connus.

Dès lors que la présente circulaire n'a pas d'effet juridique, toutes les offres publiques d'acquisition doivent être communiquées à la COPA, de préférence avant leur publication, pour que celle-ci puisse éventuellement constater, par une recommandation formelle, que la loi ne s'applique pas à l'OPA présentée.

2. Offre publique d'acquisition présentée par une société sur ses propres titres de participation

- 2.1. Une offre publique d'acquisition présentée par une société sur ses propres titres de participation est soumise à la loi, sauf dans les cas décrits ci-dessous.
- 2.2. Une offre publique d'acquisition présentée par une société sur ses propres titres de participation n'est pas soumise à la loi si elle résulte directement d'une décision de l'assemblée générale.
- 2.3. Une telle offre n'est en outre pas soumise à la loi si les conditions suivantes sont cumulativement remplies:
 - a. L'offre porte sur des titres ne représentant pas plus de 10 % du capital-actions.
 - b. L'égalité de traitement est respectée. En principe, chaque actionnaire doit avoir le droit d'accepter l'offre pour une partie de ses actions égale à la part du capital-actions faisant l'objet de l'offre. Cela n'interdit pas nécessairement une offre de la société ne portant que sur une seule catégorie de titres de participation.
 - c. Les actionnaires réunissant directement ou indirectement plus de 33 1/3 % des droits de vote (exerçables ou non) s'engagent à accepter l'offre pour une partie de leur actions égale à la part du capital-actions faisant l'objet de l'offre.

3. Restructuration de capital

Une offre publique d'acquisition peut correspondre économiquement à une simple restructuration de capital. Tel est le cas en particulier lorsque les actionnaires se voient proposer d'échanger leurs actions contre d'autres titres sans que leurs droits soient substantiellement modifiés. Tel peut être le cas si une offre propose d'échanger les titres d'une société d'exploitation contre des titres d'une société holding nouvellement constituée.

Dans ces cas, compte tenu du but de la loi, il est généralement justifié de ne pas appliquer celle-ci. Si la loi est applicable, la COPA tiendra compte du cas particulier en accordant les dérogations nécessaires aux règles de l'ordonnance.

Il convient cependant de relever qu'une offre publique d'échange contre des actions d'une société holding nouvellement constituée ne doit pas être utilisée pour modifier indirectement les statuts de la société sans que l'assemblée générale soit ainsi appelée à se prononcer (sauf si ces modifications sont insignifiantes).
